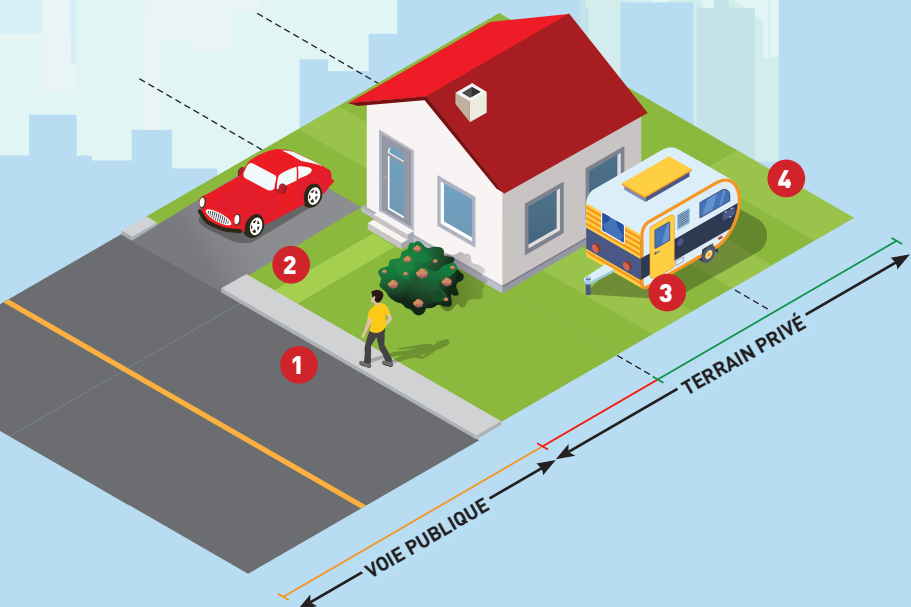


PROJET DE RÈGLEMENT

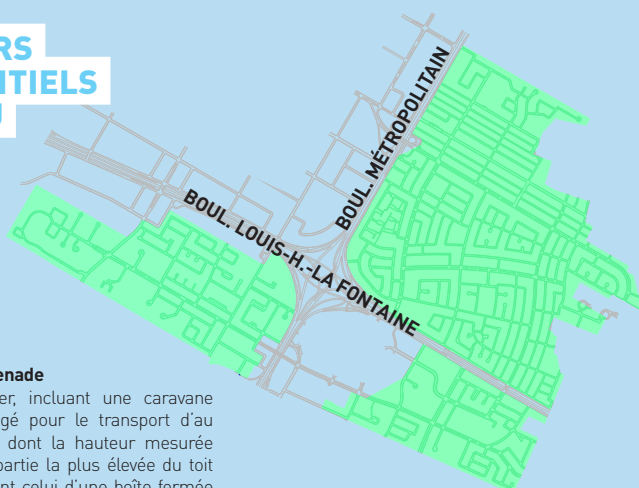
ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUE DÉBUT **MARS 2019**

Nouvelles modifications à la réglementation relative au stationnement des véhicules récréatifs, des remorques et des véhicules autres que de promenade



L'arrondissement d'Anjou tient à aviser la population angevine qu'une modification sera apportée au règlement sur le stationnement des véhicules récréatifs, des remorques et des véhicules autres que de promenade. Ce règlement vise à apporter des assouplissements au règlement actuel tout en maintenant l'objectif initial de limiter, dans un secteur résidentiel, le stationnement aux véhicules de promenade principalement. Pour connaître les différents types de véhicules et les exceptions permises, consultez le tableau, le croquis et la carte ci-après.

SECTEURS RÉSIDENTIELS D'ANJOU



* Véhicule de promenade

Un véhicule routier, incluant une caravane motorisée, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants, dont la hauteur mesurée du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit du véhicule, incluant celui d'une boîte fermée de camion, n'excède pas 2,75 mètres et la longueur 6,8 mètres. Un véhicule de promenade servant au transport adapté de personnes à mobilité réduite peut avoir une hauteur supérieure à 2,75 mètres.

** Véhicule récréatif

Roulotte, tente-roulotte, bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, caravane motorisée d'une hauteur supérieure à 2,75 m ou d'une longueur supérieure à 6,8 m.

1 STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS UN SECTEUR RÉSIDENTIEL

Véhicule de promenade*

Autorisé.

Interdit entre 18 h et 7 h si le véhicule de promenade est muni d'équipements tels qu'une pelle, échelle, treuil ou tout autre outil servant à effectuer un travail, incluant un support à outils, sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile.

Véhicule récréatif** et remorque

Interdit, si non attaché à un véhicule routier.

Stationnement limité à 48 heures sur un même tronçon de rue pour :

- Une caravane motorisée ou un véhicule récréatif attaché à un véhicule routier.
- Une remorque d'une hauteur inférieure à 2 mètres, utilisée à des fins personnelles et attachée à un véhicule de promenade.

Camion 3000 kg et +

Stationnement limité à 90 minutes entre 7 h et 18 h.

Interdit entre 18 h et 7 h.

- À l'exception, dans les deux cas, pour le temps nécessaire à effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile.

Autres véhicules

Autorisé entre 7 h et 18 h, pour les véhicules plus haut que 2,75 m ou plus long que 6,8 m mais dont le poids n'excède pas 3000 kg.

Interdit entre 18 h et 7 h, sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile.

STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN PRIVÉ RÉSIDENTIEL

2 COUR AVANT

Véhicule de promenade

Autorisé (peut être muni d'équipements).

Véhicule récréatif et remorque

Voir autorisations temporaires.

3 COUR LATÉRALE

Véhicule de promenade

Autorisé dans une case de stationnement (peut être muni d'équipements).

Véhicule récréatif

Autorisé Hauteur maximale autorisée : 3 mètres.

Remorque

Autorisé Hauteur maximale autorisée : 2 mètres.

Autres véhicules

Interdit.

4 COUR ARRIÈRE

Véhicule récréatif

Autorisé Hauteur maximale autorisée : 3 mètres.

Remorque

Autorisé Hauteur maximale autorisée : 2 mètres.

Véhicule de promenade

À vérifier si une case de stationnement est autorisée selon le zonage.

Autres véhicules

Interdit.

AUTORISATIONS TEMPORAIRES (non applicables sur la voie publique)

Véhicule récréatif

Du 1^{er} mai au 30 septembre, autorisé dans une case de stationnement en cour avant. Hauteur maximale 3 mètres. Aucun permis requis.

Deux fois par saison, pour des périodes n'excédant pas 48 heures consécutives, dans une case de stationnement, dans toute cour et sans restrictions de dimensions, sur obtention d'une autorisation sans frais. L'autorisation peut être obtenue au bureau Accès Anjou (7701, boul. Louis-H.-La Fontaine).

Remorque

Du 1^{er} mai au 30 septembre, une remorque utilisée à des fins personnelles d'une hauteur maximale de 2 mètres est autorisée dans une case de stationnement en cour avant. **Un autre espace de stationnement doit être disponible sur le terrain.** Aucun permis requis.

Le stationnement temporaire d'une remorque est **autorisé lors de travaux effectués sur la propriété**, avec l'obtention sans frais d'une autorisation. L'autorisation peut être obtenue au comptoir des permis au 7171, rue Bombardier.

NOTES

Véhicule récréatif & remorque

Un seul véhicule récréatif et une seule remorque par terrain.

Une distance de 45 cm doit être conservée entre le trottoir public et toute partie d'un véhicule récréatif ou d'une remorque stationnée temporairement en cour avant.

Informations : Bureau Accès Anjou 311 ville.montreal.qc.ca/anjou